

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Où il y a français et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	5 fr.
Edition complète.....	8 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 22 septembre 1945 (15 chaoual 1364) portant organisation de l'administration de la zone de Tanger .....	726
Dahir du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général pour l'exercice 1945 .....	727
Arrêté viziriel du 12 septembre 1945 (5 chaoual 1364) relatif aux renseignements fournis au public à titre onéreux sur les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques .....	729
Arrêté viziriel du 21 septembre 1945 (14 chaoual 1364) complétant l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier .....	729
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> octobre 1945 (24 chaoual 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière .....	730
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> octobre 1945 (24 chaoual 1364) fixant les traitements des commis d'interprétariat de la direction des finances et du service de la conservation foncière. ....	730
Arrêté viziriel du 15 octobre 1945 (8 kauda 1364) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques .....	731
Arrêté résidentiel modifiant le statut du personnel de la direction des affaires politiques .....	732
Arrêté résidentiel fixant les traitements de base du cadre des commis d'interprétariat .....	732
Arrêté résidentiel portant création d'un service de l'enseignement technique à la direction de l'instruction publique .....	732

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 14 août 1945 (5 ramadan 1364) déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Rehamna (contrôle civil des Rehamna) ..	733
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> septembre 1945 (23 ramadan 1364) portant nomination d'un notaire israélite à Oujda .....	733
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> septembre 1945 (23 ramadan 1364) portant radiation d'un notaire israélite à Oujda .....	733
Arrêté viziriel du 21 septembre 1945 (14 chaoual 1364) portant retrait du mandat d'un membre de la commission municipale d'Ouezzane .....	733
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 avril 1943 relatif au règlement des dépenses militaires .....	733
Arrêté résidentiel portant nomination d'un membre du conseil de prud'hommes de Casablanca .....	733
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 .....	733
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 .....	733
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima de détail des viandes de bovin, ovin, caprin. ....	733
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 septembre 1945 fixant le prix maximum à l'exportation du crin végétal .....	734
Arrêté du directeur des finances fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances. ....	734
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 20 août 1945 relatif à la fixation du taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les victimes d'accidents du travail lors de leur appareillage .....	735
Arrêté du directeur des travaux publics autorisant la liberté de vente des charbons de Djérada pour des quantités inférieures à 50 tonnes .....	735

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de réglementation des eaux sur les affluents de la rive droite de l'oued Fès : 1° oued Smen et Aïn Beïda ; 2° oued Bou-R'Keiss ....	735
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, par rhélara, au profit de Mohamed ben Mohamed ben Hadj Allel et de Omar ou Toghza, propriétaires à Marrakech .....	735
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Innaouèn, au profit de M <sup>me</sup> Viale, née Ouezania, colon à Seïfa .....	735
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les poids sous lesquels doivent être vendus les savons dont la fabrication et la vente sont réglementées par l'arrêté viziriel du 29 août 1944 .....	735
Arrêté du directeur des affaires économiques interdisant la circulation de l'huile d'argan hors des régions de production .....	736
Décision du directeur des affaires économiques modifiant la composition du comité consultatif du service professionnel des matières textiles .....	736
Renouvellement spécial des permis de recherche de 4 <sup>e</sup> catégorie .....	736
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité .....	736
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1945 .....	736
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1710, du 3 août 1945, page 528 .....	737

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes .....	737
Concession de pension à un militaire de la garde chérifienne .....	739
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire d'administration dans la métropole .....	739
Concours d'entrée à l'École nationale d'administration .....	739
Avis de concours pour le recrutement de vingt adjoints de contrôle .....	740
Avis de concours pour le recrutement de six vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage au Maroc .....	740
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	740

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 22 SEPTEMBRE 1945 (16 chaoual 1364)**  
portant organisation de l'administration de la zone de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 11 octobre 1945 et jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit intervenue entre les puissances signataires de l'acte d'Algésiras et ait été soumise à l'agrément de Notre Majesté Chérifienne, la zone de Tanger sera, à titre provisoire, administrée conformément aux stipulations de Nos dahirs du 16 février 1924 (10 rejeb 1342) et des dahirs subséquents, sous réserve des modifications stipulées aux articles ci-après.

ART. 2. — Le comité de contrôle visé à l'article 18 du dahir du 16 février 1924 (10 rejeb 1342) est composé, en outre, des consultants de carrière des puissances signataires ou adhérentes à la convention du 18 décembre 1923 ou de leurs intérimaires de carrière, du consul général des États-Unis d'Amérique et du consul général de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Sauf dispositions contraires, toute décision du comité de contrôle est prise à la majorité des voix des membres du comité. En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

ART. 3. — L'Assemblée législative internationale visée au chapitre troisième du dahir du 16 février 1924 (10 rejeb 1342) est composée de trente membres des communautés étrangères et marocaines dans les conditions suivantes :

Quatre membres français ;  
Quatre membres espagnols ;  
Trois membres britanniques ;  
Trois membres américains ;  
Trois membres citoyens soviétiques ;  
Un membre belge ;  
Un membre italien ;  
Un membre hollandais ;  
Un membre portugais,

désignés par leur consulat respectif, dans les conditions fixées audit chapitre ;

Six de Nos sujets musulmans désignés par Notre mendoub ;

Trois de Nos sujets israélites, choisis par Notre mendoub sur une liste de neuf candidats présentés par la communauté israélite de Tanger.

Jusqu'au moment où l'Assemblée législative aura été installée, les fonctions qui lui sont dévolues seront, en cas d'urgence, exercées par le comité de contrôle.

D'autre part, le comité de contrôle pourra, à tout moment, par ordonnance motivée prise à la majorité des deux tiers de ses membres, statuer sur les matières qui entrent aux termes du statut dans les attributions de l'Assemblée législative. Les ordonnances ainsi rendues seront promulguées, publiées et exécutées de la même manière que les actes correspondants de l'assemblée.

ART. 4. — L'administrateur et les administrateurs adjoints sont nommés par dahir chérifien, sur demande du comité de contrôle.

L'administrateur de la zone est de nationalité belge, hollandaise, portugaise ou suédoise. Il sera choisi par le comité de contrôle.

Il est assisté :

D'un administrateur adjoint, conseiller pour les affaires marocaines, de nationalité française, proposé par le Gouvernement français ;

D'un administrateur adjoint, de nationalité belge, hollandaise, portugaise ou suédoise, choisi par le comité de contrôle.

ART. 5. — Les stipulations du statut relatives à la gendarmerie, à la police de la zone, au bureau mixte d'information et à l'inspection générale de la sécurité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La police de la zone sera assurée par une force de police unique qui sera organisée le plus tôt possible et qui sera recrutée autant que possible parmi les habitants de la zone. Le commandant, le commandant adjoint, les officiers et les conseillers techniques de cette police seront nommés par dahir chérifien, sur la proposition du comité de contrôle. Ils seront choisis parmi les personnes de nationalité belge, hollandaise, portugaise ou suédoise, à l'exception du commandant adjoint qui sera de nationalité française.

« Les autorités des zones française et espagnole pourront déléguer auprès de l'administration et de la police de Tanger des officiers de liaison pour régler les questions de sécurité intéressant les deux zones. Toutes facilités seront données à ces officiers pour l'accomplissement de leur mission.

« En attendant que l'organisation de police définie au paragraphe 2 du présent article ait été constituée, la sécurité de la zone sera assurée par une organisation de police appartenant à l'administration chérifienne. »

ART. 6. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 29 du statut de la zone, le comité de contrôle pourra prononcer l'expulsion des individus justiciables du tribunal mixte dont la présence dans la zone constitue une menace contre l'ordre public.

Dans l'exercice de ce droit, le comité de contrôle statuera à la majorité des deux tiers des membres du comité, après enquête des services de sécurité de la zone et audition par un des membres du comité, délégué à cet effet, de l'individu dont l'expulsion est demandée.

ART. 7. — Les fonds qui seraient nécessaires au fonctionnement des services publics de la zone jusqu'à ce que des mesures financières adéquates aient été prises par l'administration provisoire, seront avancés par la Banque d'Etat du Maroc, dans les conditions déterminées par le comité de contrôle.

ART. 8. — Aucune disposition du statut ne pourra empêcher l'administration de prendre, avec l'approbation du comité de contrôle, et dans des circonstances exceptionnelles, toute mesure éventuellement nécessaire pour assurer l'arrivée et la répartition des approvisionnements essentiels à la vie de la population.

ART. 9. — Les dispositions du dahir du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) concernant l'administration de la zone de Tanger, en tant qu'elles modifient les conditions de la participation de l'Italie à l'administration de la zone, cessent d'avoir effet.

ART. 10. — Tous décrets, lois et règlements pris entre le 13 juin 1940 et le 11 octobre 1945 sont nuls et de nul effet, s'ils sont contraires aux actes et conventions formant statut de la zone. Ils seront compris parmi les dispositions dont l'abrogation sera constatée par le comité de contrôle.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1364 (22 septembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1945 (17 chaoual 1364)**  
portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général pour l'exercice 1945.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en forlifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La dotation des chapitres ci-après de la première partie du budget général pour l'exercice 1945 est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 2. — Liste civile et khalifas impériaux.

Art. 1<sup>er</sup>, § 9. — Dépenses imprévues ..... 910.000

CHAPITRE 4. — Garde noire de S.M. le Sultan (matériel).

Art. 5, § 2. — Fourrages ..... 1.000.000

CHAPITRE 15. — Délégation à la Résidence générale.

Secrétariat général du Protectorat (personnel).

Art. 1<sup>er</sup>. — Transformation d'emplois :

Attribution, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945, d'un complément de traitement à un sous-chef de bureau nommé chef de bureau à titre personnel..... »

Création d'emplois : création d'un emploi de dactylographe à compter du 1<sup>er</sup> août 1945..... 19.000

Indemnité de cabinet ..... 6.000

CHAPITRE 17. — Secrétariat général du Protectorat : jeunesse et sports (personnel)

Art. 2, § 1<sup>er</sup>. — Indemnité de déplacement et missions.. 350.000

CHAPITRE 18. — Secrétariat général du Protectorat : jeunesse et sports (matériel).

Art. 7. — Subvention aux associations sportives..... 500.000

CHAPITRE 21. — Frais de recrutement, l,

de rapatriement et de congé des fonctionnaires..... 1.000.000

CHAPITRE 23. — Transports automobiles et hippomobiles.

Art. 6. — Services administratifs.

§ 4. — Affaires politiques ..... 1.000.000

§ 13. — Travaux publics, production industrielle et travail ..... 450.000

§ 15. — Affaires économiques : agriculture et ravitaillement ..... 800.000

CHAPITRE 24. — Affaires politiques (personnel).

Art. 1<sup>er</sup>. — Personnel titulaire :

Transformation d'emplois..... 20.000

(Affaires indigènes et contrôles civils : transformation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945, d'un emploi d'interprète en un emploi de chef d'interprétariat et, à compter du 1<sup>er</sup> août 1945, de quatre emplois d'interprète en quatre emplois d'interprète principal.)

Création d'emplois ..... 525.000

(Création, à compter du 1<sup>er</sup> août 1945, de deux emplois de commis au service central, de quatre emplois de commis dans les services extérieurs, d'un emploi d'interprète dans les services extérieurs, de quatre emplois de commis-interprète dans les services extérieurs, de trois emplois de dactylographe dans les services extérieurs et d'un emploi de dessinateur au service central.)

Art. 4. — Dépenses occasionnelles.

§ 2. — Changement de résidence ..... 150.000

CHAPITRE 25. — Affaires politiques (matériel).

Art. 1<sup>er</sup>. — Dépenses communes à tous les services de la direction.

§ 3. — Aménagement et entretien ..... 500.000

§ 4. — Eau, chauffage et éclairage ..... 300.000

§ 6. — Achat et entretien du mobilier et du matériel des logements administratifs ..... 300.000

§ 7. — Impressions, publications, frais de bureau et de bibliothèque ..... 450.000

§ 10. — Frais de service et de fonctionnement..... 300.000

Art. 3. — Fonctionnement des services locaux du ravitaillement ..... 1.700.000

Art. 4. — Fonctionnement des services régionaux de coordination des transports ..... 150.000

Art. 7. — Chemins de colonisation, pistes, ponts, passerelles, points d'eau et bacs : entretien..... 1.000.000

Art. 9. — Gêbles.

§ 3. — Nourriture et entretien des détenus ..... 3.000.000

Art. 15. — Centres non constitués en municipalités.

§ 1<sup>er</sup>. — Entretien ..... 2.000.000

Art. 18. — Matériel et dépenses diverses des régions : frais de service et de fonctionnement..... 600.000

Art. 30. — Subvention à la ville de Marrakech pour participation aux dépenses d'entretien de la cité d'hivernage ..... 92.000

Art. 35. — Makhzens mobiles de police : matériel et dépenses diverses.

§ 1<sup>er</sup>. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement ..... 50.000

CHAPITRE 28. — Services de sécurité publique (personnel).

Art. 2. — Dépenses occasionnelles.

§ 2. — Indemnité de bicyclette et de motocyclette... 400.000

CHAPITRE 29. — Services de sécurité publique (matériel).

Art. 2, § 3. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque ..... 300.000

Art. 3, § 1<sup>er</sup>. — Transport de personnel et de matériel.. 300.000

Art. 4, § 5. — Nourriture, literie, vestiaire pénal..... 2.000.000

CHAPITRE 31. — Gendarmerie (matériel).

Art. 1<sup>er</sup>, § 3. — Aménagement et entretien..... 300.000

CHAPITRE 32. — <i>Affaires chérifiennes</i> (personnel).	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Personnel titulaire.	
Traitement et indemnités permanentes.....	»
(Transfert, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1945, d'un emploi de chef d'interprétariat précédemment inscrit au chapitre 24, « Affaires politiques » (personnel).	
Transformation d'emplois .....	9.000
(Transformation de cinq emplois d'interprète en trois emplois de chef d'interprétariat (dont un à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1945 et deux à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1945), et deux emplois d'interprète principal, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1945.)	
CHAPITRE 34. — <i>Makhzen chérifien et justice chérifienne</i> (personnel).	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Personnel titulaire : création d'emplois.....	95.000
(Création, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1945, d'un emploi de secrétaire et de quatre emplois de mokhazeni dans les makhzamas de pachas et caïds.)	
CHAPITRE 38. — <i>Justice française</i> (personnel).	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Transformation d'emplois : transformation, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1945, d'un emploi d'interprète principal en un emploi de chef d'interprétariat et de deux emplois d'interprète principal .....	25.000
CHAPITRE 46. — <i>Trésorerie générale</i> (matériel).	
Art. 2, § 1 <sup>er</sup> . — Achat de mobilier et de matériel.....	250.000
CHAPITRE 47. — <i>Travaux publics</i> (personnel).	
Art. 2, § 1 <sup>er</sup> . — Indemnité de déplacement et missions..	300.000
CHAPITRE 48. — <i>Travaux publics</i> (matériel).	
Art. 2, § 11. — Personnel de service .....	350.000
Art. 5, § 3. — Accidents du travail, rentes, secours, dépenses diverses .....	150.000
§ 10. — Fourniture aux syndicats professionnels d'ouvrages et de brochures concernant la législation sociale. <i>Subventions auxdits syndicats pour reconstitution de bibliothèque</i> (rubrique complétée) .....	50.000
CHAPITRE 50. — <i>Travaux publics : aconage des ports du Sud</i> (personnel).	
Art. 2. — Rétribution du personnel ouvrier à salaire journalier .....	1.000.000
CHAPITRE 52. — <i>Postes, télégraphes et téléphones</i> (personnel).	
Art. 2. — Salaire des intérimaires .....	236.000
CHAPITRE 53. — <i>Postes, télégraphes et téléphones</i> (matériel).	
Art. 10. — Frais de distributions rurales, agences et distributions postales, distributions télégraphiques, cabines téléphoniques .....	407.000
Art. 11. — Salaire et indemnités des ouvriers temporaires. — Salaires .....	1.000.000
CHAPITRE 54. — <i>Affaires économiques</i> (personnel).	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Personnel titulaire : création d'emplois ....	25.000
(Création d'un emploi d'inspecteur du ravitaillement à l'Office chérifien interprofessionnel du blé, à compter du 1 <sup>er</sup> août 1945).	
Transformation d'emplois .....	7.000
(Transformation, à compter du 1 <sup>er</sup> août 1945, d'un emploi d'interprète principal en un emploi de chef d'interprétariat et de deux emplois d'interprète en deux emplois d'interprète principal au service de la conservation de la propriété foncière.)	
Attribution, à compter du 1 <sup>er</sup> août 1945, d'un complément de traitement à un directeur adjoint promu directeur à titre personnel.	
Art. 5. — Bourses des ingénieurs du génie rural et des élèves vétérinaires (rubrique complétée)..	36.000
(Création, à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 1945, de six bourses dans les écoles nationales vétérinaires.)	
Art. 3. — Dépenses occasionnelles.	
§ 1 <sup>er</sup> . — Indemnité de déplacement et missions .....	400.000
§ 2. — Secours .....	150.000
CHAPITRE 55. — <i>Affaires économiques</i> (matériel).	
1 <sup>re</sup> section. — Dépenses communes à tous les services de la direction.	
Art. 1 <sup>er</sup> , § 3. — Aménagement et entretien : Dotation pour travaux courants d'aménagement et d'entretien .....	400.000
Art. 2, § 3. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque .....	300.000
2 <sup>e</sup> section. — Dépenses propres au cabinet et aux services rattachés.	
Art. 3, § 2. — Achat, publication de dépliant et d'ouvrages de propagande. Achat de photographies et de documents de propagande et frais s'y rapportant .....	300.000
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses propres à la division de la production agricole.	
Art. 7, § 1 <sup>er</sup> . — Expérimentation agricole : matériel ..	300.000
Art. 19. — Attribution aux chambres d'agriculture et aux chambres mixtes des centimes additionnels au terrib européen et subvention complémentaire à certaines chambres .....	1.022.000
Art. 22. — Fonctionnement des infirmeries vétérinaires des stations de monte et du laboratoire de recherches .....	200.000
Art. 25, § 1 <sup>er</sup> . — Fonctionnement des fermes expérimentales et stations d'essais .....	500.000
Art. 28. — Entretien des géniteurs des espèces chevaline et asine .....	400.000
4 <sup>e</sup> section. — Dépenses propres à la division des forêts, de la conservation foncière et du cadastre.	
Art. 36, § 1 <sup>er</sup> . — Entretien de tranchées contre l'incendie. Lutte contre les sinistres : matériel ..	210.000
Art. 37, § 1 <sup>er</sup> . — Entretien des routes et des chemins : matériel .....	140.000
Art. 53. — Salaire des ouvriers, agents temporaires, portemire et aides .....	250.000
CHAPITRE 58. — <i>Instruction publique : service central et services d'enseignement</i> (personnel).	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Création d'emplois : création, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1945, d'un emploi de professeur chargé de cours d'arabe à l'Institut des hautes études marocaines .....	14.500
CHAPITRE 59. — <i>Instruction publique : service central et services d'enseignement</i> (matériel).	
Art. 1 <sup>er</sup> , § 3. — Aménagement et entretien .....	300.000
Art. 2, § 5. — Frais de service et de fonctionnement.	966.000
Art. 4, § 1 <sup>er</sup> . — Frais d'installation, de fonctionnement et d'entretien des musées. Recherches archéologiques. Achat d'œuvres d'art et de collections .....	326.000
§ 5. — Travaux de fouille. Restauration. Achat de matériel .....	190.000
Art. 6, § 3. — Subvention à l'Alliance israélite universelle .....	1.294.000
CHAPITRE 62. — <i>Santé publique et famille</i> (personnel).	
Art. 2, § 1 <sup>er</sup> . — Indemnité de déplacement et missions ..	500.000
CHAPITRE 63. — <i>Santé publique et famille</i> (matériel).	
Art. 2, § 6. — Frais de service et de fonctionnement ..	515.000
Art. 3, § 2. — Véhicules industriels : fonctionnement.	200.000
Art. 5. — Alimentation des malades .....	2.000.000
Art. 8, § 1 <sup>er</sup> . — Prophylaxie des maladies épidémiques et endémiques .....	3.000.000
Art. 11. — Dépenses afférentes à l'installation et au fonctionnement des formations antituberculeuses provisoires européennes et musulmanes .....	200.000

Art. 12. — Subventions aux établissements hospitaliers publics .....	1.700.000
Art. 14. — Subventions aux établissements médicaux d'utilité publique .....	8.000
Art. 23. — Subvention à l'Association des grands mutilés et grands invalides de guerre au Maroc.	25.000
ART. 2. — Des rubriques nouvelles sont créées aux chapitres ci-après de la première partie du budget général de l'exercice 1945.	
CHAPITRE 23. — <i>Transports automobiles et hippomobiles.</i>	
Art. 6. — Services administratifs.	
§ 1 <sup>er</sup> bis. — Cabinet civil .....	50.000
CHAPITRE 41. — <i>Finances (matériel).</i>	
Art. 8. — Frais de fonctionnement des organismes s'occupant de la confiscation des profits illicites.	
§ 1 <sup>er</sup> . — Émoluments du personnel .....	330.000
§ 2. — Indemnités aux membres non fonctionnaires et frais d'expertise .....	300.000
§ 3. — Matériel et dépenses diverses .....	430.000
CHAPITRE 59. — <i>Instruction publique : service central et services d'enseignement (matériel).</i>	
Art. 5, § 1 <sup>er</sup> . — Bourses d'études pour l'enseignement de l'arabe .....	»
ART. 3. — Une somme de 24 millions de francs sera prélevée sur le fonds de réserve.	
Cette somme sera prise en recette à la troisième partie du budget de l'exercice 1945, 1 <sup>re</sup> section, prélèvement sur le fonds de réserve pour dotation des rubriques budgétaires inscrites en dépenses à la 1 <sup>re</sup> section de la troisième partie du budget et répartie comme suit :	
CHAPITRE 5. — <i>Affaires politiques.</i>	
Art. 5. — Travaux neufs et d'aménagement des centres non constitués en municipalités .....	8.000.000
CHAPITRE 7. — <i>Services de sécurité.</i>	
Art. 3. — Achat de terrains. Achat, construction et aménagement de bâtiments pour la gendarmerie .....	3.000.000
CHAPITRE 8. — <i>Affaires chrétiennes.</i>	
Art. 2. — Construction et réparation de mahkamas ....	5.000.000
CHAPITRE 12. — <i>Affaires économiques.</i>	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments .....	2.000.000
Art. 2. — Lutte antiacridienne .....	6.000.000
ART. 4. — Il est créé au budget de 1945, 1 <sup>re</sup> partie « Recettes ordinaires », chapitre 7 « Produits divers », article 6 « Finances » une rubrique nouvelle intitulée « Produits de la confiscation des profits illicites ».	
ART. 5. — La dotation des chapitres ci-après du budget annexe de l'Imprimerie officielle est modifiée ainsi qu'il suit :	
CHAPITRE 2. — <i>Matériel et dépenses diverses.</i>	
Art. 2. — Mobilier et frais de service.	
§ 9. — Achat de papier, carte et carton, fournitures et ingrédients divers pour le service des ateliers, en moins .....	210.000
CHAPITRE 3. — Dotation provisionnelle pour l'attribution du supplément provisoire de traitement ou salaire et pour aménagement de la rétribution du personnel titulaire et auxiliaire, en plus .....	
	1.260.000
ART. 6. — Les prévisions de recettes inscrites au budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1945 sont majorées ainsi qu'il suit :	
CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Produit de la vente et de la publicité du <i>Bulletin officiel</i> du Protectorat .....	100.000
CHAPITRE 2. — Produit de l'impression du journal arabe <i>Es-Sadda</i> .....	150.000
CHAPITRE 3. — Produit de l'impression de publications périodiques diverses .....	150.000

CHAPITRE 4. — Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte des divers services .....	600.000
CHAPITRE 5. — Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance .....	50.000

Fail à Rabat, le 17 chaoual 1364 (24 septembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRETE VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1945 (5 chaoual 1364)**  
relatif aux renseignements fournis au public à titre onéreux sur les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (26 safar 1336) sur le timbre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) relatif aux renseignements fournis au public à titre onéreux sur les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, et, notamment, son article 2 fixant le mode de remboursement des dépenses engagées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les renseignements fournis dans les conditions « fixées à l'article précédent donnent lieu au remboursement des « dépenses engagées par l'Office des postes, des télégraphes et des « téléphones, calculées d'après le temps consacré aux recherches dans « les pièces et documents de service et à l'établissement des relevés, « copies ou attestations sur la base de 10 francs par demi-heure indi- « visible et avec minimum de perception de 20 francs. »

(La suite sans modification).

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabat, le 5 chaoual 1364 (12 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Rabat, le 12 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRETE VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1945 (14 chaoual 1364)**  
complétant l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (28 ramadan 1348)  
relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (28 ramadan 1348) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1927 (28 ramadan 1348) est complété par un article 2 ainsi conçu :

« Article 2. — Les formalités prévues à l'article précédent sont supprimées, et la distraction du régime forestier est de droit lorsque cette distraction doit résulter d'une expropriation pour cause d'utilité publique prononcée en application du dahir du 31 août 1944 (9 chaoual 1332). »

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1364 (21 septembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1945.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1945 (24 chaoual 1364)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357)  
portant organisation du personnel du service de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, modifié par les arrêtés viziriels des 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) et 11 septembre 1944 (23 ramadan 1363) ;

Sur la proposition du Directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup>, les paragraphes 7 et 8 du titre deuxième et l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1938 (22 safar 1357) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le personnel du service de la conservation de la propriété foncière comprend :

« Des conservateurs, des inspecteurs principaux et inspecteurs, des contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints, des secrétaires de conservation ;

« Des chefs d'interprétariat, des interprètes principaux et interprètes, des commis d'interprétariat ;

« Des commis principaux et commis, des dames dactylographes. »

« TITRE DEUXIÈME

« Paragraphe 7. — Chefs d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes. »

« Paragraphe 8. — Commis d'interprétariat. »

« Article 19. — Les commis d'interprétariat stagiaires sont recrutés par la voie d'un concours dont le règlement est fixé par un arrêté spécial. Les commis d'interprétariat stagiaires effectuent un stage d'une durée minimum d'un an, à la suite duquel ils peuvent être titularisés et nommés commis d'interprétariat de 6<sup>e</sup> classe s'ils ont subi avec succès un examen professionnel, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté spécial.

« Les commis d'interprétariat stagiaires sont licenciés d'office s'ils n'ont pas satisfait, dans un délai de trois ans, aux épreuves de cet examen. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 23 août 1938 (22 safar 1357) est complété par les articles 18 bis et 18 ter ainsi conçus :

« Article 18 bis. — L'emploi de chef d'interprétariat constitue un grade. Les chefs d'interprétariat sont recrutés parmi les interprètes principaux hors classe (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> échelons) et les interprètes principaux de 1<sup>re</sup> classe.

« Les interprètes principaux sont recrutés parmi les interprètes hors classe et les interprètes de 1<sup>re</sup> classe comptant au minimum huit années de services effectifs dans le cadre des interprètes. »

« Article 18 ter. — En cas d'avancement de grade, ces agents sont nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation antérieure.

« L'agent conserve l'ancienneté acquise dans celle-ci si son classement se fait à égalité de traitement. »

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1944 en ce qui concerne les chefs d'interprétariat et interprètes principaux, du 1<sup>er</sup> février 1945 en ce qui concerne les commis d'interprétariat.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1364 (1<sup>er</sup> octobre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1945 (24 chaoual 1364)**  
fixant les traitements des commis d'interprétariat de la direction des finances et du service de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et traitements de base des commis d'interprétariat de la direction des finances et du service de la conservation foncière sont fixés ainsi qu'il suit :

Commis principaux d'interprétariat

Classe exceptionnelle :

Après 3 ans ..... 84.000 fr.

Avant 3 ans ..... 75.000

Hors classe ..... 69.000

1<sup>re</sup> classe ..... 64.500

2<sup>e</sup> — ..... 60.000

3<sup>e</sup> — ..... 55.500

Commis d'interprétariat

1<sup>re</sup> classe ..... 51.000 fr.

2<sup>e</sup> — ..... 46.500

3<sup>e</sup> — ..... 42.000

Stagiaire ..... 42.000

Aux traitements fixés ci-dessus, s'ajoute la majoration marocaine dont le taux est fixé par dahir.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Les commis-interprètes en fonction au 1<sup>er</sup> février 1945 seront classés ainsi qu'il suit :

ANCIEN CADRE		NOUVEAU CADRE	
<i>Commis-interprètes principaux</i>		<i>Commis principaux d'interprétariat</i>	
1 <sup>re</sup> classe .....		Hors classe.	
2 <sup>e</sup> — .....		1 <sup>re</sup> classe.	
<i>Commis-interprètes</i>			
1 <sup>re</sup> classe .....		2 <sup>e</sup> —	
2 <sup>e</sup> — .....		3 <sup>e</sup> —	
		<i>Commis d'interprétariat</i>	
3 <sup>e</sup> — .....		1 <sup>re</sup> classe.	
4 <sup>e</sup> — .....		2 <sup>e</sup> —	
5 <sup>e</sup> — .....		3 <sup>e</sup> —	
6 <sup>e</sup> — .....			

Les commis-interprètes de 6<sup>e</sup> classe seront automatiquement reclassés commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe. Toutefois, ceux qui ne figurent pas au tableau d'avancement 1945 ne pourront être proposés à la classe supérieure qu'après avoir acquis une ancienneté de quarante-deux mois dans leur grade.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1<sup>er</sup> février 1945.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1364 (1<sup>er</sup> octobre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1945 (8 kaada 1364)**  
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques.

**LE GRAND VIZIR,**

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....  
« 3<sup>e</sup> catégorie. — ....., employés d'administration, commis d'interprétariat, interprètes non diplômés, etc.) ;  
« .....  
« 8<sup>e</sup> catégorie. — Agents du cadre subalterne ;  
« ..... »

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) est remplacé par le tableau ci-après :

CATÉGORIES	SALAIRES MAXIMA PAR JOURNÉE DE TRAVAIL						
	Avant 6 mois de service	A 2 ans et demi	A 5 ans	A 7 ans et demi	A 10 ans	A 12 ans et demi	Après 12 ans et demi
1 <sup>re</sup> catégorie .....	200	220	240	255	270	285	300
2 <sup>e</sup> catégorie .....	180	190	205	220	235	250	265
3 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> catégories .....	165	170	180	195	210	225	240
4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> catégories (1) .....	150	160	170	180	190	200	210
6 <sup>e</sup> catégorie .....	200	220	235	245	255	265	275
8 <sup>e</sup> catégorie (2) .....	140	145	150	155	160	170	180
9 <sup>e</sup> catégorie .....	165	170	180	195	210	225	240

(1) Les dames sténographes perçoivent la prime de sténographie aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que les dames sténographes titulaires.  
(2) Les personnels des cadres subalternes sont intégrés dans la 8<sup>e</sup> catégorie. La rémunération des chaouchs fait l'objet de dispositions particulières.

Art. 3. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — A titre exceptionnel, il peut être alloué un salaire excédant l'un de ceux fixés au tableau ci-dessus, mais la décision motivée qui y est relative doit être approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

« Dès l'accomplissement du sixième mois de service, les salaires peuvent être révisés dans la limite des maxima susceptibles d'être attribués à l'expiration des trente premiers mois de service, en faveur des auxiliaires dont l'âge, les antécédents ou les capacités le justifient. Tout arrêté accordant une majoration de cette nature doit être motivé.

« En aucun cas, les augmentations accordées ne peuvent être inférieures à cent vingt-cinq francs par mois. »

Art. 4. — Les agents auxiliaires à salaire journalier en fonction à la date du 1<sup>er</sup> février seront reclassés selon un tableau de concordance établi par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

Toutefois, les agents auxiliaires dont le salaire a été déterminé compte tenu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) seront reclassés conformément aux décisions d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décision du secrétaire général du Protectorat.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) portant attribution d'une indemnité compensatrice provisoire aux fonctionnaires et aux agents auxiliaires affiliés à la caisse des rentes viagères s'appliquent aux agents auxiliaires à salaire journalier.

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1364 (15 octobre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

modifiant le statut du personnel de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 12 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1942 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....  
« 3° Des commis d'interprétariat et des commis d'interprétariat stagiaires ..... »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 12. — .....  
« 3° Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans à la date du concours, sauf en ce qui concerne les inter-prètes, commis d'interprétariat et dactylographes dont la limite d'âge inférieure est abaissée à 18 ans révolus. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — L'article 24 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Les commis d'interprétariat stagiaires de la direction des affaires politiques sont recrutés par la voie d'un concours dont le règlement est fixé par arrêté spécial.

« Les commis d'interprétariat stagiaires effectuent un stage d'une durée minimum d'un an, à la suite duquel ils peuvent être titularisés et nommés commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe s'ils ont subi avec succès un examen professionnel, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté spécial.

« Les commis d'interprétariat stagiaires sont licenciés d'office s'ils n'ont pas satisfait, dans un délai de trois ans, aux épreuves de cet examen. »

ART. 3. — L'article 27 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 27. — .....  
« 3° Cadres des chefs de comptabilité, commis, collecteurs, dactylographes, commis d'interprétariat, secrétaires de contrôle, agents techniques des métiers et arts indigènes. »

(La suite sans modification.)

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1945.

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

fixant les traitements de base du cadre des commis d'interprétariat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion des départements des affaires étrangères et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les traitements de base, les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Commis principaux d'interprétariat*

Classe exceptionnelle :

Après 3 ans .....	84.000 fr.
Avant 3 ans .....	75.000
Hors classe .....	69.000
1 <sup>re</sup> classe .....	64.500
2 <sup>e</sup> — .....	60.000
3 <sup>e</sup> — .....	55.500

*Commis d'interprétariat*

1 <sup>re</sup> classe .....	51.000 fr.
2 <sup>e</sup> — .....	46.500
3 <sup>e</sup> — .....	42.000
Stagiaire .....	42.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Toutefois, les agents en fonction au 1<sup>er</sup> février 1945 sont reclassés ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
<i>Commis-interprètes principaux</i>	<i>Commis principaux d'interprétariat</i>
Hors classe .....	Hors classe.
1 <sup>re</sup> classe .....	1 <sup>re</sup> classe.
<i>Commis-interprètes</i>	
1 <sup>re</sup> classe .....	2 <sup>e</sup> —
2 <sup>e</sup> — .....	3 <sup>e</sup> —
	<i>Commis d'interprétariat</i>
3 <sup>e</sup> — .....	1 <sup>re</sup> classe.
4 <sup>e</sup> — .....	2 <sup>e</sup> —
5 <sup>e</sup> — .....	
6 <sup>e</sup> — .....	3 <sup>e</sup> —

Les commis-interprètes de 6<sup>e</sup> classe seront automatiquement reclassés commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe. Ceux de ces agents qui ne figurent pas au tableau d'avancement de 1945 ne pourront être proposés à la classe supérieure qu'après avoir acquis une ancienneté de quarante-deux mois dans leur grade.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1945.

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

portant création d'un service de l'enseignement technique à la direction de l'instruction publique.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand Officier de la Légion d'honneur,

Considérant qu'il y a lieu de grouper dans un service distinct toutes les questions d'enseignement technique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, il est créé à la direction de l'instruction publique, sous l'autorité du directeur de l'instruction publique, un service de l'enseignement technique dirigé par un inspecteur principal, chef de service.

Ce service est chargé de l'organisation, de l'administration et du contrôle de l'enseignement technique et, d'une manière générale, de toutes les questions relatives à l'enseignement technique.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1945.

GABRIEL PUAUX.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION****Délimitation des terres collectives.**

Par arrêté viziriel du 14 août 1945 (5 ramadan 1364) a été déclaré présumé collectif, en application des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant à titre provisoire des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives, l'immeuble dénommé « 292. — Bled Jemâa des Mratiine », quarante mille hectares environ (40.000 ha.), sis en tribu Rehamna (circonscription des Rehamna), et appartenant à la collectivité des Mratiine, et dont les limites sont figurées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

**Notariat israélite.**

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1945 (23 ramadan 1364) M. Reby Salomon Amsellem a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Oujda.

**Notariat israélite.**

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1945 (23 ramadan 1364) Abraham Amouyal a été radié de la liste des notaires israélites autorisés à exercer à Oujda.

**Retrait du mandat d'un membre de la commission municipale d'Ouezzane.**

Par arrêté viziriel du 21 septembre 1945 (14 chaoual 1364) le mandat de membre de la commission municipale d'Ouezzane a été retiré à M. Luciani Antoine.

**Règlement des dépenses militaires.**

Par arrêté résidentiel du 10 octobre 1945 ont été abrogés l'article 2 et le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 10 avril 1943 relatif au règlement des dépenses militaires.

**Nomination d'un membre du conseil de prud'hommes de Casablanca.**

Par arrêté résidentiel du 10 octobre 1945 a été nommé membre « patron » de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes de Casablanca :

M. Prévost André, entrepreneur de menuiserie, en remplacement de M. Marée, démissionnaire.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

complétant l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945  
relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 septembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....  
« Des bureaux de vote fonctionneront également dans les gares de Settât, Port-Lyautey, Taza et Guercif : seuls, pourront être admis à y voter les électeurs cheminots et postiers qui auront à

assurer, le 21 octobre 1945, un service hors de la localité où se trouve le bureau de vote pour lequel ils ont été inscrits. Les intéressés devront présenter au bureau où ils exerceront leur droit de vote, outre leur carte d'électeur, une attestation de leur chef de service justifiant leur absence obligatoire de la localité où ils sont domiciliés.

« Par ailleurs, les cheminots et postiers qui auront assuré, le 20 octobre 1945, un service hors de la localité où ils sont domiciliés, et qui n'auront pu regagner leur domicile, seront admis à voter en présentant les mêmes pièces que ci-dessus dans un des bureaux de vote des localités ci-après : Oued-Zem, Khouribga, Marrakech, Benguerir, Safi, Louis-Gentil, Casablanca, Port-Lyautey, Petitjean, Fès, Taza, Guercif, Oujda. »

Rabat, le 18 octobre 1945.

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

complétant l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945  
relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Grand Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 relatif au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 et, notamment, son article 2, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 18 octobre 1945,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Des bureaux de vote fonctionneront également dans les gares de Settât, Port-Lyautey, Taza et Guercif. Les cheminots résidant dans ces localités seront rattachés d'office à ces bureaux de vote, dans lesquels seront, en outre, admis à voter les électeurs cheminots et postiers qui auront à assurer, le 21 octobre 1945, un service hors de la localité où se trouve le bureau de vote pour lequel ils ont été inscrits. Les cheminots et postiers qui seront ainsi appelés à voter hors de la localité où ils sont domiciliés devront présenter au bureau où ils exerceront leur droit de vote, outre leur carte d'électeur, une attestation de leur chef de service justifiant leur absence obligatoire de la localité où ils sont domiciliés.

ART. 2. — Les autorités locales de contrôle et les autorités municipales intéressées sont chargées de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement desdits bureaux de vote.

Rabat, le 18 octobre 1945.

GABRIEL PUAUX.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant les prix maxima de détail des viandes de bovin, ovine, caprin.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1943 fixant les prix de base des animaux adultes de boucherie ;  
Après avis conforme du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de détail des viandes de boucherie des animaux adultes des espèces bovine, ovine et caprine seront fixés, à l'initiative des chefs de région, dans les limites des taux ci-après :

## 1° TOUTES RÉGIONS.

## a) Villes européennes :

Bovins : viande avec os.....	45 francs le kilo
— : viande sans os (tranche, gîte).....	70 —
— : viande sans os (filet, faux filet, romsteck, entrecôte).....	100 —
Ovins : pan (gigot, rognonade).....	80 —
— : devant.....	65 —
Caprins : pan.....	60 —
— : devant.....	40 —

## b) Médina et mellah :

Viande de bovin (coupe marocaine)...	56 francs le kilo
— d'ovin (coupe marocaine)....	75 —
— de caprin (coupe marocaine)...	50 —

## 2° CENTRES RURAUX ET MARCHÉS RURAUX DE TOUTES LES RÉGIONS. —

Les prix seront fixés par les autorités locales, dans les limites des prix maxima ci-dessus, compte tenu du mode de découpage (boucherie européenne ou boucherie à coupe marocaine).

ART. 2. — Les abats pourront être taxés à l'initiative des chefs de région.

ART. 3. — Le présent arrêté entre en application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

ART. 4. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 avril 1945 est abrogé.

Rabat, le 28 septembre 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat,  
et par délégation,  
Le directeur des affaires économiques,  
SOULMAGNON.

## Prix maximum à l'exportation du crin végétal.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 octobre 1945 le dernier alinéa de l'arrêté du 4 septembre 1945 fixant le prix maximum à l'exportation du crin végétal a été modifié ainsi qu'il suit :

« L'arrêté du 17 novembre 1943 portant fixation d'une taxe de « licence à percevoir à la sortie du crin végétal (filaments de palmier nain), hors de la zone française de l'Empire chérifien, a été « abrogé. »

## Arrêté du directeur des finances fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances.

## LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu les arrêtés viziriels des 1<sup>er</sup> août 1929, 21 mars 1930, 27 décembre 1931 et 16 janvier 1936 relatifs au statut du personnel des différents services de la direction des finances, et les textes qui les ont modifiés ou complétés,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires, les agents journaliers permanents payés sur fonds de travaux ou de service, les agents à contrat qui, en fonction à la direction des finances à la date du présent arrêté, consacrent toute leur activité au service public et tiennent un emploi public permanent de l'ordre administratif ou technique pourront être titularisés dans les cadres du personnel défini par les arrêtés viziriels susvisés des 1<sup>er</sup> août 1929, 21 mars 1930, 27 décembre 1931 et 16 janvier 1936.

ART. 2. — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

1° Être soit citoyens français jouissant de leurs droits civils, ou assimilés, soit protégés français ;

2° Pouvoir compter quinze ans de services valables pour la retraite à l'âge de 55 ans ou 52 ans, selon qu'ils appartiendront à la catégorie A ou à la catégorie B ;

3° Récupérer, au 1<sup>er</sup> janvier 1945, au moins quinze ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant ;

4° Avoir été reconnu par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

ART. 3. — L'accès dans les cadres supérieur et principal sera subordonné à l'admission aux épreuves d'un examen.

Au cas où les agents auraient été empêchés, par leur captivité ou leur mobilisation hors de leur résidence, de subir l'examen, des sessions de rappel seront organisées à leur intention dès que les circonstances le permettront. L'ancienneté des agents admis à ces épreuves remontera au jour où sont intervenues les nominations faites à la suite des examens auxquels ils auraient pu normalement se présenter.

ART. 4. — L'accès aux cadres secondaire et subalterne sera accordé sans examen, sur la proposition du chef de service intéressé.

ART. 5. — Toutes les nominations, sans ou avec examen, seront prononcées après avis d'une commission de classement dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- Le directeur des finances, ou son délégué, président ;
- Les directeurs adjoints et les chefs de service de la direction des finances ;
- Un représentant de l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre ;
- Deux représentants des groupements professionnels de fonctionnaires intéressés ;
- Deux représentants de la catégorie de personnel auxiliaire ou de personnel journalier intéressé ;
- Un représentant de la Fédération des fonctionnaires.

A égalité de points pour les agents relevant de l'article 3, ou de mérite pour ceux visés à l'article 4 du présent arrêté, la priorité de classement sera accordée au candidat qui aura été antérieurement reconnu par l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre comme un de ses ressortissants.

ART. 6. — La commission de classement fixée à l'article 5 ci-dessus établira des propositions en vue de l'incorporation des agents titularisés à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés à la dernière classe de leur nouveau cadre le jour où ils ont été effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier correspondant à ce cadre et s'ils avaient obtenu des avancements de classe à une cote pour chaque agent et qui ne peut être inférieure à :

- 30 mois pour les agents du cadre supérieur, ainsi que pour les agents des cadres assujettis au rythme d'avancement 24-48 mois ;
- 36 mois pour ceux des cadres assujettis au rythme 30-54 mois ;
- 48 mois pour ceux des cadres assujettis au rythme 42-66 mois.

ART. 7. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il ne sera tenu compte que des services auxiliaires accomplis par les intéressés depuis qu'ils ont atteint l'âge minimum fixé statutairement pour l'entrée dans le cadre dans lequel ils sont titularisés. L'ancienneté totale des services auxiliaires sera diminuée du temps réglementaire de stage prévu pour les agents de ce cadre, sauf dans le cas où ce stage donne lieu à un rappel d'ancienneté au moment de la titularisation.

Pour les cadres recrutés par concours réservés aux candidats titulaires de certains diplômes, le classement des agents titularisés ne pourra remonter au delà du jour où ils ont obtenu le ou les titres universitaires exigés.

ART. 8. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

ART. 9. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Rabat, le 3 octobre 1945.

ROBERT.

**Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 20 août 1945 relatif à la fixation du taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les victimes d'accidents du travail lors de leur appareillage.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 20 août 1945 relatif à la fixation du taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les victimes d'accidents du travail lors de leur appareillage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3, paragraphe b), dernier alinéa, de l'arrêté susvisé du 20 août 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....  
« b) ..... »

« Au delà de vingt-quatre heures, il sera alloué une majoration supplémentaire de 36 francs par fraction supplémentaire de « douze heures. »

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1945.

GIRARD.

### Vente des charbons de Djerada.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 octobre 1945 et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945 le charbon de Djerada sera vendu, à l'intérieur du Maroc et par quantités inférieures à 50 tonnes, sans présentation d'autorisation d'achat.

### RÉGIME DES EAUX

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 octobre 1945 une enquête est ouverte du 29 octobre au 29 novembre 1945, simultanément aux services municipaux de Fès et dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet de réglementation des eaux sur les affluents de l'oued Fès (oued Smen et Ain Beïda et oued Bou-R'Keiss).

Les projets de répartition sont indiqués dans les tableaux ci-après :

#### § 1<sup>er</sup>. — OUED SMEN ET AIN BEIDA.

DESIGNATION des usagers	SITUATION	PART DE CHAQUE USAGER
Domaine public.		140/350 <sup>00</sup> de Q.
Tribu des Seïda.	Terres collectives situées en amont du périmètre de colonisation.	15/350 <sup>00</sup> de Q.
Canal des colons.	Rive gauche de l'oued Smen.	195/350 <sup>00</sup> de Q.
Q étant le débit total de l'oued Smen et de l'ain Beïda.		

#### § 2. — OUED BOU-R'KEISS.

DESIGNATION des usagers	SITUATION	PART DE CHAQUE USAGER
Ville de Fès.		300 litres-seconde.
Domaine public.		263/1.050 <sup>00</sup> de Q — 300.
Domaine de Ras-el-Ma.	Titre foncier n° 1312 R.K.F.	262/1.050 <sup>00</sup> de Q — 300.
Canaux des colons.		525/1.050 <sup>00</sup> de Q — 300.
Q étant le débit du Bou-R'Keiss, jaugé au barrage de répartition.		

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 octobre 1945 une enquête publique est ouverte du 5 novembre au 5 décembre 1945, dans la circonscription des Aït-Ouirir, sur le projet de prise d'eau par rhétara, dans la nappe phréatique, au profit de Mohamed ben Mohamed ben Hadj Allel et de Omar ou Toghza, propriétaires à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Aït-Ouirir, à Aït-Ouirir.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Mohamed ben Mohamed ben Hadj Allel et Omar ou Toghza, propriétaires à Marrakech, sont autorisés à prélever, par rhétara, dans la nappe phréatique, pour l'irrigation de leur propriété dite « Hadj Allel d'Aït Namous », non immatriculée, d'une superficie de 40 ha. 74 a., un débit continu de 15 litres-seconde.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 octobre 1945 une enquête est ouverte du 22 octobre au 22 novembre 1945, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Innaouèn, au profit de M<sup>me</sup> Viale, colon à Seïfa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Hayaïna, à Tissa.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M<sup>me</sup> Viale, née Ouezzania, colon à Seïfa, est autorisée à prélever, par pompage, dans l'oued Innaouèn, un débit continu de 2 l.-s. 5 destiné à l'irrigation de 5 hectares de sa propriété dite « El Meghes-souha », réquisition n° 2271 F., située à Seïfa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les poids sous lesquels doivent être vendus les savons dont la fabrication et la vente sont réglementées par l'arrêté viziriel du 29 août 1944.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 août 1944 réglementant la fabrication et la vente des savons, et, notamment, ses articles 3, 14 et 20 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1945 modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 29 août 1944 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 5 février 1945 fixant les poids sous lesquels doivent être vendus les savons dont la fabrication et la vente sont réglementées par l'arrêté viziriel susvisé du 29 août 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des savons dont la fabrication est réglementée par l'arrêté viziriel susvisé du 29 août 1944 sera, à dater de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, seulement autorisée sous les poids suivants :

a) *Savons durs, dits « de ménage »*. — Les savons durs, dits « de ménage », devront obligatoirement être offerts au public en barres de 3 kilos, divisées en dix parts de 300 grammes, ce poids étant établi au moment de la coupe ;

b) *Savons de toilette*. — Les savons de toilette devront obligatoirement être offerts au public en pains de 70 grammes ;

c) *Savons à barbe*. — La mise en vente de ces savons sera seulement autorisée sous la forme de savons cylindriques pesant 60 grammes.

ART. 2. — Les tolérances de poids en plus ou en moins sont celles définies par les arrêtés viziriels susvisés des 29 août 1944 et 25 avril 1945.

ART. 3. — L'arrêté directorial susvisé du 5 février 1945 est rapporté.

Rabat, le 26 septembre 1945.

SOULMAGNON.

## Circulation de l'huile d'argan.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 9 octobre 1945, et à compter de sa publication au *Bulletin officiel*, la circulation de l'huile d'argan a été interdite sur tout le territoire du Protectorat, sauf dans les circonscriptions administratives suivantes :

- 1° Dans la région de Marrakech :  
Tout le cercle de Mogador ;
- 2° Dans le commandement d'Agadir-confins :
  - a) Territoire des confins : bureau du cercle de Tiznit ;  
: annexe de Tafraout ;  
: annexe d'Anzi.
  - b) Tout le cercle de Taroudannt ;
  - c) Tout le cercle d'Inezgane.

## Comité consultatif du service professionnel des matières textiles.

Par décision du directeur des affaires économiques du 25 septembre 1945 M. Mazerolles, président de la chambre d'agriculture de Casablanca, a été nommé membre du comité consultatif du service professionnel des matières textiles, en remplacement de M. Belloni, décédé.

Renouvellement spécial des permis de recherche de 4<sup>e</sup> catégorie.

(Art. 114, 115, 116 du dahir du 19 décembre 1938.)

## Liste des permis renouvelés pour une période de quatre ans.

NUMÉRO des permis	TITULAIRE	DATE de renouvellement
4756 à 4791 inclus.	Société chérifienne des pétroles.	16 août 1945.
5302 à 5441 inclus.	id.	1 <sup>er</sup> septembre 1945.

## Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
6294	Caudan Joseph.	Ameskhoud.
6308	Cucilleron Théodore.	Timidert.
6309	id.	id.
6319	Société africaine des mines.	Chichaoua.
6321	Boutet Maurice.	Telouët.
6322	Balestrini Pierre.	Midelt.

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1945.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6927	16 sept. 1945.	Terme Pierre, 170, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Taza.	Angle nord-est de la maison cantonnière de surveillance de la daya Chiker.	5.000 <sup>m</sup> N. - 1.400 <sup>m</sup> O.	II
6928	id.	Société des mines d'antimoine de Smaâla.	Boujad.	Angle nord-ouest du marabout de Sidi-Tlek.	600 <sup>m</sup> O. - 400 <sup>m</sup> S. 600 <sup>m</sup> E. - 3.600 <sup>m</sup> N.	II
6929	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> E. - 3.600 <sup>m</sup> N.	II
6930	id.	Fouad Becharra, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Ouaouizarhte.	Angle ouest de dar Hammou ou Hamida, douar Taïnmzdit.	3.500 <sup>m</sup> E.	II
6931	id.	Anzieu Denise, 1, rue de Commercy, Casablanca.	Dadès.	Centre du marabout de Djemâa-n-Ougoulzi.	2.000 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> O. 2.000 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> O.	II
6932	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> O.	II
6933	id.	Anzieu Henri, 1, rue de Commercy, Casablanca.	Timidert.	Centre des ruines de Tihemti-n-Tigmout.	4.300 <sup>m</sup> N. - 1.200 <sup>m</sup> O. 4.300 <sup>m</sup> N. - 2.800 <sup>m</sup> E. 300 <sup>m</sup> N. - 2.800 <sup>m</sup> E. 3.700 <sup>m</sup> S. - 2.800 <sup>m</sup> E.	II
6934	id.	id.	id.	id.	4.300 <sup>m</sup> N. - 1.200 <sup>m</sup> O.	II
6935	id.	id.	id.	id.	4.300 <sup>m</sup> N. - 2.800 <sup>m</sup> E.	II
6936	id.	id.	id.	id.	300 <sup>m</sup> N. - 2.800 <sup>m</sup> E.	II
6937	id.	Société africaine des mines, 29, rue du Languedoc, Rabat.	Marrakech (sud).	Axe du pont de l'oued Ouermane, sur la route de Marrakech-Taroudannt.	3.000 <sup>m</sup> E. - 1.000 <sup>m</sup> N.	III
6938	id.	id.	id.	Angle nord-est de la gendarmerie d'Asni.	1.000 <sup>m</sup> E.	III
6939	id.	Beaujean Robert, 29, rue du Languedoc, Rabat.	Mechra-Benâbbou.	Centre de Sidi-Ameur des Skhour-des-Rehamna.	5.500 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> E. 5.500 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II
6940	id.	id.	id.	id.	5.500 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> E. 5.500 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> O.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1710, du 3 août 1945, page 528.

Arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique.

ARTICLE PREMIER. — .....

X. — PERSONNEL DE L'INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN.

*Sous-chef de section technique*

(Échelle 18 c)

Au lieu de :

« 2<sup>e</sup> classe ..... 130.000 » ;

Lire :

« 2<sup>e</sup> classe ..... 151.500. »

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 septembre 1945, M. Barbet Maurice, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la hors classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 septembre 1945, M. Varlet Maurice, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 septembre 1945, M<sup>me</sup> Verjade Hélène, dame dactylographe de 5<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promue dame dactylographe de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 septembre 1945, sont admis au bénéfice du traitement prévu en faveur des secrétaires-greffiers adjoints de 1<sup>re</sup> classe, après deux ans d'ancienneté :

MM. Vergne Edouard (du 1<sup>er</sup> mai 1945) ;  
Gilles Gilbert (du 1<sup>er</sup> juillet 1945).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 octobre 1945, sont promus :

(du 1<sup>er</sup> septembre 1945)

*Secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

M. Cap Edouard.

*Secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

M. Le Marec Charles.

*Commis principal hors classe*

M. Quesnel Eugène.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. Pausu Raymond.

*Interprète judiciaire principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. Achour Mohamed

(du 1<sup>er</sup> octobre 1945)

*Interprète judiciaire de 3<sup>e</sup> classe*

M. Haffaf Mohamed.

*Secrétaire-greffier adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

M. Laredo Léon.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Martin de Morestel Albert.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Barthes Henri.

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 26 septembre 1945, M. Mameri Azouaou est promu inspecteur des métiers et arts indigènes de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945 (rectificatif au B.O. n° 1710, du 3 août 1945).

Par arrêté directorial du 26 septembre 1945, M. Galiotti Jacques, commis de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> octobre 1945, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> août 1945 :

*Collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Mugnier Émile, collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Mohamed er Rechid Arnout, interprète principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis-interprète de 5<sup>e</sup> classe*

M. Mohamed ben Aomar, commis-interprète de 6<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté directorial du 27 septembre 1945, M. Pradère Germain, commis-greffier des juridictions marocaines de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1942, est reclassé commis-greffier des juridictions marocaines de 3<sup>e</sup> classe à compter du 11 juin 1940 (bonification pour services militaires : 23 mois, 20 jours).

Par arrêté directorial du 4 octobre 1945, M. Leroy Lionel, commis-greffier des juridictions marocaines de 2<sup>e</sup> classe du 4 avril 1939, est reclassé commis-greffier des juridictions marocaines de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 (bonification pour services militaires : 23 mois, 27 jours).

Par arrêté directorial du 4 octobre 1945, M. Ferah Abdelkader, commis-greffier des juridictions marocaines de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé en la même qualité au point de vue exclusif de l'ancienneté à compter du 10 juillet 1940 (bonification pour services militaires : 22 mois, 21 jours).

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 31 juillet 1945 :

M. Vincinus Edmond, percepteur de 1<sup>re</sup> classe, est promu à la hors classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> août 1945 ;

M. Schonseck Pierre, percepteur suppléant de 3<sup>e</sup> classe, est promu percepteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

Par arrêtés directoriaux du 31 juillet 1945, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 :

*Chef de service de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. Azoulay Edmond et Lachaud Jean, chefs de service de 3<sup>e</sup> classe.

*Percepteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Louis Adrien, percepteur de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés directoriaux du 13 août 1945, sont promus :

(du 1<sup>er</sup> janvier 1945)

*Commis principal de classe exceptionnelle*

M. Loste Eugène, commis principal hors classe.

(du 1<sup>er</sup> mars 1945)

*Chef de bureau hors classe*

M. Chareyre Robert, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Florence Jean, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

(du 1<sup>er</sup> avril 1945)

*Contrôleur principal de comptabilité hors classe*

M. Couleuvre Marcel, contrôleur principal de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe.

(du 1<sup>er</sup> mai 1945)*Contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle*

M. Argeliès Raoul, contrôleur principal de comptabilité hors classe.

*Contrôleur principal de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe*M. Coll Justin, contrôleur principal de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe.Par arrêté directorial du 31 août 1945, M. Guerbet François, percepteur hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945.Par arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> et 8 octobre 1945, sont promus :*Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*M. Carré Julien-Albert (du 1<sup>er</sup> avril 1945).*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*MM. Grimaldi Jean (du 1<sup>er</sup> avril 1945) ;Clément Edouard (du 1<sup>er</sup> juin 1945).*Contrôleur spécial de 3<sup>e</sup> classe*M. Paris Alfred, commis principal de 1<sup>re</sup> classe (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

\* \* \*

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 13 juillet 1945, sont reclassés :

*Receveur de 5<sup>e</sup> classe (6<sup>e</sup> échelon)*

MM. Roulette Joseph, du 21-9-43.

Canaguier Léonce, du 1<sup>er</sup>-10-43.

Daumas Emile, du 16-10-43.

Giry Raymond, du 26-10-43.

Sauvaitre Marcel, du 1<sup>er</sup>-12-43.

Vildary Eugène, du 11-1-44.

Grimaldi Mathieu, du 26-1-44.

Croûte Jean, du 21-9-44.

López Vincent, du 6-10-44.

*Receveur de 6<sup>e</sup> classe*MM. Mekhalfa Lamri, 11<sup>e</sup> éch., du 26-3-37.Vitalis Gustave, 11<sup>e</sup> éch., du 21-11-41.Wagon Marguerite, 10<sup>e</sup> éch., du 26-3-43 ; 11<sup>e</sup> éch., du 26-3-45.Schmitt Arthur, 9<sup>e</sup> éch., du 26-4-43 ; 10<sup>e</sup> éch., du 26-4-45.*Contrôleur principal*MM. Moreau Georges, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-7-44.Erdinger César, 5<sup>e</sup> éch., du 6-7-44.Couderc Jean, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-8-44.Guillerez Georges, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-9-44.Cassanne Gaston, 5<sup>e</sup> éch., du 11-9-44.Curnier Antonin, 5<sup>e</sup> éch., du 16-9-44.Lignon Raoul, 5<sup>e</sup> éch., du 11-10-44.Ménard Marcel, 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-11-44.Bonnet Paul, 4<sup>e</sup> éch., du 6-2-43 ; 5<sup>e</sup> éch., du 6-2-45.Dray Messaoud, 4<sup>e</sup> éch., du 16-2-43 ; 5<sup>e</sup> éch., du 11-2-45.Arcens Pierre, 4<sup>e</sup> éch., du 16-2-43 ; 5<sup>e</sup> éch., du 16-2-45.Boissier Emile, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-3-43 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-3-45.Dubor Simon, 4<sup>e</sup> éch., du 11-4-43 ; 5<sup>e</sup> éch., du 11-4-45.Collardeau Auguste, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-5-43 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-5-45.Darroussat Arné, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-6-43 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-6-45.Dionisio Yves, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-6-43 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-6-45.Mélisson Raoul, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-6-43 ; 5<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-6-45.Casile Paul, 4<sup>e</sup> éch., du 6-6-43 ; 5<sup>e</sup> éch., du 6-6-45.Fuma René, 4<sup>e</sup> éch., du 11-6-43 ; 5<sup>e</sup> éch., du 11-6-45.Boursier Georges, 4<sup>e</sup> éch., du 11-12-43.Schlosser Edmond, 4<sup>e</sup> éch., du 1<sup>er</sup>-1-44.

\* \* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 30 août 1945, est promu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945 :*Inspecteur principal des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*M. Boulhol Pierre, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 10 août, 13 août, 18 août, 23 août, 25 août, 27 août, 31 août et 4 septembre 1945, sont remis à la disposition de leur administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, et rayés des cadres à la même date :MM. Taillefer Georges, proviseur agrégé de 1<sup>re</sup> classe ;Pégis Maxime, professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe ;M<sup>me</sup> Veyriès, née Mazelle Irène, professeur agrégé de 2<sup>e</sup> classe ;MM. Tinel André, professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe ;Delatour Robert, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe ;Bordeau Etienne, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 3<sup>e</sup> classe ;

Romain Joseph, directeur d'école de classe exceptionnelle ;

Sendras Paul, instituteur de 1<sup>re</sup> classe ;Levier Ferdinand, instituteur de 1<sup>re</sup> classe ;Gavatz Erwin, instituteur de 6<sup>e</sup> classe ;Arbouille Adrien, instituteur de 5<sup>e</sup> classe.Par arrêté directorial du 3 juillet 1945, M. Pelloux Pierre, instituteur de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

\* \* \*

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux des 29 et 31 août 1945, les maîtres-infirmiers de 1<sup>re</sup> classe (ancienne hiérarchie) dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, maîtres-infirmiers hors classe (nouvelle hiérarchie), dans les conditions ci-après :

NOMS	ANCIENNETÉ	
	En qualité de maître-infirmier de 1 <sup>re</sup> classe.	En qualité de maître-infirmier hors classe.
	Ancienne hiérarchie	Nouvelle hiérarchie
Ahmed ben Abdeljellel .....	1 <sup>er</sup> -7-1924	1 <sup>er</sup> -7-1927
Smaïli ben Kaci .....	1 <sup>er</sup> -1-1925	1 <sup>er</sup> -1-1928
Samba Kamra .....	1 <sup>er</sup> -9-1925	1 <sup>er</sup> -9-1928
Mohamed ben M'Bark .....	1 <sup>er</sup> -9-1925	1 <sup>er</sup> -9-1928
Mohamed ben el Hadj Amor ..	1 <sup>er</sup> -3-1927	1 <sup>er</sup> -3-1930
Mohamed ben Taïeb Berrada ..	1 <sup>er</sup> -9-1927	1 <sup>er</sup> -9-1930
Hachmi ben Mohamed Soussi ..	1 <sup>er</sup> -4-1928	1 <sup>er</sup> -4-1931
Lounès Guemra .....	1 <sup>er</sup> -4-1928	1 <sup>er</sup> -4-1931
Ahmed el Maati .....	1 <sup>er</sup> -7-1929	1 <sup>er</sup> -7-1932
Mohamed ben Bouchaïb Zermouri .....	1 <sup>er</sup> -7-1930	1 <sup>er</sup> -7-1933
Lhassen ben Brahim .....	1 <sup>er</sup> -10-1930	1 <sup>er</sup> -10-1933
Mohamed ben Lahlou .....	1 <sup>er</sup> -6-1931	1 <sup>er</sup> -6-1934
Mohamed ben Mohamed .....	1 <sup>er</sup> -6-1931	1 <sup>er</sup> -6-1934
Bourkia ben Moktar .....	1 <sup>er</sup> -6-1931	1 <sup>er</sup> -6-1934
Moktar M'Baye .....	1 <sup>er</sup> -11-1931	1 <sup>er</sup> -11-1934
Niddam Messaouda .....	1 <sup>er</sup> -1-1932	1 <sup>er</sup> -1-1935
Mohamed Diouri .....	1 <sup>er</sup> -4-1932	1 <sup>er</sup> -4-1935
Lahoussine ben Mohamed .....	1 <sup>er</sup> -4-1932	1 <sup>er</sup> -4-1935
Ahmed ben Hadj Abbès .....	1 <sup>er</sup> -5-1932	1 <sup>er</sup> -5-1935
Boubeker el Arabi .....	1 <sup>er</sup> -7-1932	1 <sup>er</sup> -7-1935
Si Abdallah el Ouazzani .....	1 <sup>er</sup> -12-1932	1 <sup>er</sup> -12-1935
Ahmed ben Allal Hamidou .....	1 <sup>er</sup> -6-1933	1 <sup>er</sup> -6-1936
Ghezouani ben Daoud .....	1 <sup>er</sup> -11-1933	1 <sup>er</sup> -11-1936
Ahmed ben Lahoussine .....	1 <sup>er</sup> -4-1934	1 <sup>er</sup> -4-1937
Thami ben Hassou .....	1 <sup>er</sup> -4-1934	1 <sup>er</sup> -4-1937
Mohamed ben Ali .....	1 <sup>er</sup> -10-1934	1 <sup>er</sup> -10-1937
Ahmed Bennourra .....	1 <sup>er</sup> -12-1934	1 <sup>er</sup> -12-1937
Djilali ben Bouchaïb .....	1 <sup>er</sup> -9-1935	1 <sup>er</sup> -9-1938
Mohamed ben Hadj .....	1 <sup>er</sup> -10-1935	1 <sup>er</sup> -10-1938
Mohamed ben Lahoussine .....	1 <sup>er</sup> -12-1935	1 <sup>er</sup> -12-1938
Mohamed ben Bouazza .....	1 <sup>er</sup> -6-1936	1 <sup>er</sup> -6-1939
Abdeselem el Ouazzani .....	1 <sup>er</sup> -6-1936	1 <sup>er</sup> -6-1939
Brahim ben Mohamed Rahmani ..	1 <sup>er</sup> -6-1936	1 <sup>er</sup> -6-1939
Ayachi ben Saïd .....	1 <sup>er</sup> -1-1937	1 <sup>er</sup> -1-1940

NOMS	ANCIENNETÉ	
	En qualité de maître-infirmier de 1 <sup>re</sup> classe	En qualité de maître-infirmier hors classe.
	Ancienne hiérarchie	Nouvelle hiérarchie
Abderrahman ben Ali .....	1 <sup>er</sup> -1-1937	1 <sup>er</sup> -1-1940
Moulay Idriss ben Moktar ....	1 <sup>er</sup> -1-1937	1 <sup>er</sup> -1-1940
Moussa ben el Hassan .....	1 <sup>er</sup> -1-1937	1 <sup>er</sup> -1-1940
Moulay Bachir .....	1 <sup>er</sup> -1-1937	1 <sup>er</sup> -1-1940
Ahmed ben Ali .....	1 <sup>er</sup> -1-1937	1 <sup>er</sup> -1-1940
Abdallah ben Djilali .....	1 <sup>er</sup> -2-1937	1 <sup>er</sup> -2-1940
Mohamed ben Bark .....	1 <sup>er</sup> -6-1937	1 <sup>er</sup> -6-1940
Abdelaziz ben Mohamed .....	1 <sup>er</sup> -8-1937	1 <sup>er</sup> -8-1940
Fatmi ben Brahim .....	1 <sup>er</sup> -11-1937	1 <sup>er</sup> -11-1940
Djilali ben Mohamed Filali ....	1 <sup>er</sup> -12-1937	1 <sup>er</sup> -12-1940
M'Bark ben Salah .....	1 <sup>er</sup> -12-1937	1 <sup>er</sup> -12-1940
Si Ahmed ben Kaddour .....	1 <sup>er</sup> -12-1937	1 <sup>er</sup> -12-1940
El Bachir ben Tahar .....	1 <sup>er</sup> -10-1938	1 <sup>er</sup> -10-1941
Mohamed ben Larbi .....	1 <sup>er</sup> -10-1939	1 <sup>er</sup> -10-1942
Lebza Ali .....	1 <sup>er</sup> -10-1939	1 <sup>er</sup> -10-1942
Si Ahmed ben Mohamed ben Rahali .....	1 <sup>er</sup> -1-1942	1 <sup>er</sup> -1-1945
Ahmed ben Mohamed .....	1 <sup>er</sup> -1-1942	1 <sup>er</sup> -1-1945
Mohamed ben Aïda .....	1 <sup>er</sup> -1-1942	1 <sup>er</sup> -1-1945
Mustapha ben Bouchaïb .....	1 <sup>er</sup> -1-1942	1 <sup>er</sup> -1-1945
Lahoussine ben Ali .....	1 <sup>er</sup> -1-1942	1 <sup>er</sup> -1-1945
Khatibi Mohamed .....	1 <sup>er</sup> -1-1942	1 <sup>er</sup> -1-1945

#### Concession de pension à un militaire de la garde chérifienne.

Par arrêté viziriel du 8 octobre 1945, une pension viagère annuelle de mille quatre cent vingt-cinq francs (1.425 fr.) est concédée au cavalier de 1<sup>re</sup> classe Abderrahman ben Mohamed, n° m<sup>o</sup> 1243, de la garde de S.M. le Sultan, avec effet du 12 juillet 1945.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis de concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire d'administration dans la métropole.

Les administrations centrales métropolitaines comprendront désormais un cadre de secrétaires d'administration. Ces agents exerceront des fonctions confiées actuellement à des rédacteurs ou à des agents de grade équivalent.

Le corps des secrétaires d'administration comprend une catégorie principale (secrétaires de rédaction) et deux catégories spécialisées (secrétaires-comptables et secrétaires-traducteurs). Le recrutement de ce corps a lieu par un concours comportant des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission, séparées par une année de stage.

##### 1° Peuvent se présenter au concours :

Les fonctionnaires, auxiliaires ou agents contractuels de l'État ou d'une autre collectivité publique, âgés de 35 ans au plus, en service depuis cinq années au moins (service militaire compris).

Les jeunes gens âgés de 18 à 25 ans, titulaires de l'un des titres suivants : baccalauréat, B.E.P.S. (partie générale), capable en droit, diplômes délivrés par les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de l'État dans les spécialités commerciales. Les femmes peuvent se présenter dans les mêmes conditions que les hommes. Les invalides et veuves de guerre (loi du 31 mars 1919) peuvent se présenter sans condition de diplôme.

##### 2° Date du concours :

Un premier concours aura lieu dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre ; un second sera ouvert au printemps 1946.

Un arrêté fixera ultérieurement la date et le lieu de ces concours.

##### 3° Nombre d'emplois :

Le nombre d'emplois ouverts sera fixé par arrêté du président du gouvernement. Pour chacun des concours, il sera au moins égal à 50.

##### 4° Traitements et avantages :

Année de stage : 54.000 francs.

Au bout d'un an : traitement de base 60.000 francs, puis traitements échelonnés de 60.000 à 150.000 francs (non compris l'indemnité de résidence et les allocations familiales).

Après cinq ans, possibilité de se présenter sans diplôme au concours de l'École nationale d'administration.

##### 5° Programme sommaire du concours :

###### Epreuves d'admissibilité :

a) Épreuves communes aux trois catégories : composition française, rédigée en quatre heures sur un sujet général n'exigeant aucune connaissance spéciale ;

b) Épreuves spéciales :

Aux secrétaires de rédaction :

1° Une note rédigée en deux heures sur un sujet de droit (droit constitutionnel, droit administratif, législation financière), programme de la première année de capacité en droit ;

2° Une interrogation orale sur l'organisation générale des pouvoirs publics ;

Aux secrétaires-comptables et secrétaires-traducteurs :

Composition et interrogation de comptabilité et langues ;

c) Deux épreuves facultatives de sténographie, de sténotypie et de dactylographie, donneront droit à des majorations de points.

Après une année de stage, les épreuves d'admission seront passées dans chaque ministère et porteront sur les travaux effectués (rédaction de notes, examens de dossiers, comptabilité administrative, langues, etc.).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de la fonction publique, hôtel Matignon, rue de Varennes, Paris (VII<sup>e</sup>).

#### Concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

I. — Un concours d'entrée à l'École nationale d'administration sera ouvert, entre le 15 novembre et le 15 décembre 1945, aux candidats au service public qui ont été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, tels que les définit l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 (publiée au J.O. du 16 juin 1945) : prisonniers, déportés, résistants, membres des F.F.L. et des F.F.I. démobilisés.

II. — Deux concours d'entrée à l'École nationale d'administration seront ouverts simultanément entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 1946.

A l'un de ces concours pourront se présenter les jeunes gens et jeunes filles pourvus de diplômes de l'enseignement supérieur ; à l'autre pourront se présenter les fonctionnaires, auxiliaires ou agents contractuels de l'État, des départements, des communes, qui comptent au moins cinq années de services publics.

Les candidats qui ont subi avec succès les épreuves de ces concours perçoivent, dès leur entrée à l'école, un traitement.

A la sortie de l'école, les élèves, suivant la section dont ils ont suivi les cours, sont nommés à un poste de début d'un corps ou service : conseil d'État, cour des comptes, inspection des finances, corps diplomatique, corps préfectoral, administrations centrales des principaux ministères, administrations des services civils d'Algérie, contrôle civil du Maroc et de la Tunisie.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de la fonction publique, hôtel Matignon, rue de Varennes, Paris (VII<sup>e</sup>).

### Avis de concours pour le recrutement de vingt adjoints de contrôle.

Un concours pour le recrutement de vingt adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 12 décembre 1945.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur des affaires politiques, à Rabat, soit au directeur de l'Office du Protectorat du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

### Avis de concours pour le recrutement de six vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage au Maroc.

Un concours sur épreuves pour le recrutement de six vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage au Maroc est ouvert en 1945.

Sur ces six emplois, un est réservé aux sujets marocains. Si aucun candidat concourant au titre de l'emploi réservé ne se présente ou n'est admis, cet emploi sera attribué d'office au candidat venant en rang utile.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu simultanément à Rabat (direction des affaires économiques), à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc), à Lyon (Ecole nationale vétérinaire) et Toulouse (Ecole nationale vétérinaire), les lundi 10 et mardi 11 décembre 1945.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le vendredi 9 novembre 1945, dernier délai, à la direction des affaires économiques (service administratif), à Rabat. Les candidats devront, en outre, préciser dans leur demande le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves du concours.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires utiles, notamment sur les conditions et le programme de ce concours et la situation administrative des vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage au Maroc en s'adressant à la direction des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

#### DIRECTION DES FINANCES

#### Service des perceptions et recettes municipales.

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 OCTOBRE 1945. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.* — Casablanca-nord, rôles spéciaux 5 et 6 de 1945 ; contrôle civil de Marchand, rôle spécial 2 de 1945 et rôle 1 de 1945 ; contrôle civil de Salé-banlieue, rôle 1 de 1945.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfices.* — El-Hajeb, rôles spéciaux 1, 2, 3 de 1945 ; Azemmour, rôle 1 de 1944 ; Mazagan, rôles 2 de 1942, 2 de 1943 et rôle spécial 2 de 1945 ; centre de Demnate, rôle 1 de 1944 ; Agadir, rôle 1 de 1944 ; Rabat-nord, rôles spéciaux 7 et 8 de 1945 ; Marrakech-Gueliz, rôle spécial 4 de 1945 ; Port-Lyautey, rôles spéciaux 5 de 1943, 6 de 1944, 7 de 1945 ; centres d'Aïn-es-Schaâ et Bel-Air, rôle 1 de 1944 ; Casablanca-sud, rôle 1 de 1944 ; Khouribga, rôle 1 de 1944 ; Oued-Zem, rôle 1 de 1944 ; Rabat-sud, rôles spéciaux 12 de 1945, 13 de 1945 ; Boulhaut, rôle 1 de 1944 ; El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 1 de 1944.

LE 15 OCTOBRE 1945. — *Taxe de compensation familiale :* centre de Louis-Gentil, articles 1<sup>er</sup> à 42 ; contrôle civil de Marrakech-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1942 ; 3<sup>e</sup> émission 1943, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; circonscription de contrôle civil des Rehamna, émission primitive 1942-1944 ; cercle de Dadès-Todra, annexe de Chichaoua ; circonscription des Rehamna, émission primitive 1945 ; contrôle civil d'Amizmiz, émission primitive 1945 ; circonscription de Sidi-Bennour, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; Rabat-sud, 6<sup>e</sup> émission 1942 ; circonscription de Mazagan-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 16 et 2<sup>e</sup> émission 1944.

LE 25 OCTOBRE 1945. — *Patentes :* Fès-ville nouvelle, articles 4.001 à 5.256 (1) ; Casablanca-nord, articles 36.001 à 36.687 (3) ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, articles 1.501 à 1.579 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1.501 à 1.872 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1<sup>er</sup> à 49.

*Taxe d'habitation :* Casablanca-sud, articles 70.001 à 71.770 ; Guercif, articles 1<sup>er</sup> à 3.100 ; Casablanca-ouest, articles 98.001 à 98.736 (9) ; Taza, articles 501 à 1.039 ; Sefrou, articles 101 à 2.193 ; Rabat-sud, articles 27.000 à 28.854 (2) ; Beni-Mellal, articles 1<sup>er</sup> à 915 ; Boulhaut, articles 1<sup>er</sup> à 577.

*Taxe urbaine :* centre de Souk-Jemâa-Shaïm, articles 1<sup>er</sup> à 169 ; Casablanca-nord, articles 16.001 à 16.337 (1) ; Guercif, articles 1<sup>er</sup> à 259 ; Casablanca-sud, articles 71.630 à 73.415 (11).

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes :* Mogador, articles 1<sup>er</sup> à 45 ; El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 2 de 1945.

*Taxe de compensation familiale :* contrôle civil de Dar-ould-Zidouh ; Khouribga, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; Taza, 2<sup>e</sup> émission 1944 ; Beni-ahmed, 3<sup>e</sup> émission 1942 ; Mogador, articles 1<sup>er</sup> à 66 ; Serrat et banlieue, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> émissions 1943 ; Marrakech-médina, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Casablanca-centre, 14<sup>e</sup> émission 1942, 12<sup>e</sup> émission 1943.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfices :* Marrakech-médina, rôles 1 de 1944 et spéciaux 3, 4 et 5 de 1945 ; Fedala et banlieue, rôles 1 de 1944, 2 de 1942, 1 de 1943 et 1 de 1944 ; Mazagan, rôle 1 de 1944 ; Fès-médina, rôle 3 de 1941 ; Serrat, rôle 1 de 1944.

#### Tertib et prestations des indigènes 1945

LE 20 OCTOBRE 1945. — Pachalik d'Azemmour ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Hjaoua ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Riab ; circonscription de Boujad, caïdats des Rouached et des Chougrane ; circonscription d'Oulmès, caïdats des Aït Saïd ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Oulad Arab ; circonscription des Beni Amir, caïdat des Beni Amir-est ; pachalik d'Ouezane ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des Zekara ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El Arab ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezaraâ I et Guefiâne I ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Aknoul, caïdat des Gzenaïa ; circonscription d'Azilal, caïdat des Beni Ayate ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Oulad Khallouf ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Lemtu ; circonscription de Guercif, caïdat des Haouata ; circonscription de Boujad, caïdat de Boujad-centre ; circonscription de Serrat-banlieue, caïdat des El M'Zanza-sud ; circonscription de Taïneste, caïdat des Ouerba.

LE 25 OCTOBRE 1945. — Circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Amor-est et ouest ; circonscription de Serrat-banlieue, caïdat des El M'Zanza-nord ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Talate-n-Yakoub, caïdat des Goundafa ; circonscription de Boujad, caïdat des Oulad Youssef-est et ouest ; circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, caïdat des Fichtala ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezaraâ III ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Mediouna ; pachalik de Meknès ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Temra ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-sud ; circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Affane.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.